

## Règlement du fonds des maisons de la FSAN 2021

### Table des matières

I. Dispositions générales .....	2
II. Idée fondamentale et but.....	2
III. Utilisation des moyens financiers .....	2
IV. Constitution de capital et gestion du fonds des maisons .....	4
V. Organisation.....	4
VI. Dissolution et liquidation .....	5
VII. Dispositions finales .....	5

## Règlement du fonds des maisons

### I. Dispositions générales

#### Art. 1

Un fonds intitulé "Fonds des maisons de la FSAN" (ci-après le fonds) existe dans les comptes généraux de la Fédération Suisse des Amis de la Nature sous forme d'un capital séparé et affecté à un but précis.

#### Art. 2

En application des statuts de la FSAN et du règlement des maisons du 21.5.2011, ainsi que sur mandat de l'assemblée des délégués du 21.5.2011, l'assemblée des délégués du 12.5.2012 adopte le présent règlement. Une procédure de consultation a eu lieu dans toutes les sections avant l'application de cette décision.

### II. Idée fondamentale et but

#### Art. 3

Les maisons des Amis de la Nature constituent une œuvre commune intergénérationnelle qui doit être conservée en tant qu'héritage commun. Par conséquent, le réseau suisse des maisons des Amis de la Nature doit être entretenu et promu autant que possible.

#### Art. 4

La FSAN met en place un fonds des maisons pour soutenir financièrement les organisations dans l'exécution des travaux d'investissements dans les maisons des Amis de la Nature et, en général, pour financer des projets qui renforcent le réseau des maisons des Amis de la Nature.

### III. Utilisation des moyens financiers

#### Art. 5

Les moyens financiers du fonds doivent être attribués et versés selon l'idée fondamentale et le but formulé, sous les formes suivantes:

- 5.1. contribution à des projets de construction et d'assainissement des maisons des Amis de la Nature;
- 5.2. crédits sans intérêt ou à taux d'intérêt avantageux pour des projets définis, sachant que l'octroi du crédit est donné selon les règles usuelles des banques, avec ou sans garantie; ceci surtout en cas où les liquidités sont immobilisées à court ou à long terme.
- 5.3. caution limitée dans le temps pour la réalisation de projets de construction dans des maisons des Amis de la Nature.
- 5.4. Cofinancement de projets (en dehors des projets de construction) pour le développement de maisons AN individuelles ou du réseau des maisons des Amis de la Nature (par exemple, services de la FSAN, conseils) Cela nécessite l'implication du domaine des maisons de la FSAN..
- 5.5. aide d'urgence pour des maisons des Amis de la Nature dans des situations extraordinaires.

#### Art. 6

Peuvent obtenir des contributions et des crédits:

- 6.1. Des organisations responsables de maisons au sein des Amis de la Nature, quelle que soit leur forme juridique.
- 6.2. Le domaine des maisons de la FSAN
- 6.3. Les maisons partenaires de la FSAN en sont exclues.

## Art. 7

### a) Planification

La gestion du fonds établit une planification financière roulante sur une période de quatre ans et rédige une liste des priorités.  
Les demandes et les requêtes de contribution et de crédit, ainsi que les éventuelles cautions qui proviennent des sections avec maisons et des associations figureront dans cette planification.

### b) Critères d'attribution

La priorité et l'octroi des contributions, des prêts ou des cautions attribuées aux projets sont déterminés selon une grille d'évaluation.

Dans cette grille d'évaluation, les points suivants sont prépondérants:

- 7.1. moyens financiers utilisés très efficacement par le bénéficiaire de la contribution, en particulier absence de frais de gestion ou frais de gestion aussi minimales que possible; les dépenses de fonctionnement de la maison ne sont pas financées.
- 7.2. fiabilité des organisations et des personnes à qui l'on confie l'utilisation des moyens financiers.
- 7.3. coopération de l'organisation dans le cadre général pour atteindre les objectifs communs de l'association, en particulier les objectifs écologiques, les objectifs sociaux et les actions nationales de la FSAN.

### c) Documentation et règles contractuelles

- 7.4. Les projets sont cofinancés au maximum à hauteur de 30% de leur coût total.
- 7.5. La demande d'attribution de moyens financiers du fonds doit être envoyée par courrier postal au bureau correspondant du secrétariat de la FSAN, à l'attention du secteur des maisons, avec une première documentation du projet. La transmission de documents complémentaires peut être convenue séparément.
- 7.6. Présentation logique et complète de la totalité des coûts. Le cas échéant, la gestion du fonds peut exiger de plus amples explications écrites.

### d) Attribution de moyens

- 7.7. Les contrats de prêt doivent mentionner le montant du prêt, le taux d'intérêt fixe ou variable convenu et la date d'échéance, un plan de remboursement, les éventuelles garanties (p. ex. inscription au registre foncier), ainsi que les conseils, prestations ou frais annexes inclus ou exclus. Ceci s'applique par analogie aux cautions.
- 7.8. Le contrat de prêt règle aussi les conditions cadres du contrôle commun du recours au fonds et les conséquences en cas de non-respect des accords passés.

### e) Refus de demandes

- 7.9. Le refus d'une demande est justifié brièvement par écrit, par exemple avec mention des points suivants:
  - éventuelles lacunes concernant la documentation, les sécurités et l'efficacité de l'utilisation des moyens financiers;
  - éventuel manque de moyens financiers suffisants.
- 7.10. En cas de litige, l'instance à qui s'adresser est l'instance d'arbitrage de la FSAN, dans le sens du règlement relatif aux recours et des réclamations de la FSAN.

#### IV. Constitution de capital et gestion du fonds des maisons

##### Art. 8

Le fonds peut être alimenté par:

- 8.1 le produit de la vente de maisons des Amis de la Nature (selon le règlement des maisons de la FSAN, art. 3.3);
- 8.2 des dons affectés à un but, des héritages et des legs de membres et de tiers; collecte de fonds;
- 8.3 le produit des intérêts d'un capital;
- 8.4 des versements de la FSAN et de ses organisations affectées à un but.

La gestion du fonds est responsable du placement, de la gestion et de l'administration des moyens financiers du fonds.

##### Art. 9

L'objectif suprême de la politique de placement doit résider dans la prévention de perte de capital, due à l'inflation, aux fluctuations des devises et à d'autres facteurs d'influence. Les investissements doivent également satisfaire à des exigences sociales et écologiques élevées. Si la somme totale du fonds le permet, les placements doivent être diversifiés raisonnablement.

Si la gestion du fonds est transférée à une banque ou à une société de gestion de fortune, les principes mentionnés ci-dessus doivent faire partie intégrante du mandat de gestion.

Le fonds entretient des comptes auprès de banques renommées (PostFinance incluse). Aucun croisement avec tout autre capital de la FSAN n'est permis.

#### V. Organisation

##### Art. 10

La gestion du fonds se compose de trois membres, dont au moins deux ont une expérience de la branche de la finance.

10.1. Un membre du comité de NFH+CH

10.2. Deux membres élus par l'assemblée des délégués de la FSAN (durée du mandat selon les statuts FSAN art. 9.2 et 9.3).

La présidente ou le président de la gestion du fonds est élu par l'assemblée des délégués de la FSAN parmi les membres mentionnés à l'art. 10.

Les postes vacants sont occupés par intérim par le comité NFH+CH. Si aucune succession ne peut être trouvée pour remplacer un membre sortant, la gestion du fonds peut adopter une règle exceptionnelle adéquate.

##### Art. 11

L'activité des membres de la gestion du fonds est bénévole. Le comité de la FSAN peut fixer une rémunération. Les notes de frais sont dédommagées.

##### Art. 12

La gestion du fonds doit agir selon les principes économiques fondamentaux, dans le but d'atteindre le but du fonds des maisons. Les tâches administratives et comptables peuvent être transférées à une société fiduciaire, au centre administratif de la FSAN ou à un membre compétent des Amis de la nature. La gestion du fonds convient par écrit de l'étendue des tâches confiées.

##### Art. 13

Toute responsabilité personnelle des membres de la gestion du fonds est exclue.

**Art. 14**

La gestion du fonds oriente (par écrit ou par oral) l'assemblée des délégués de la FSAN sur l'évolution du fonds.

**Art. 15.**

Le fonds fait l'objet d'une révision par la commission de vérification des comptes, dans le cadre de la révision ordinaire de l'association.

**VI. Dissolution et liquidation**

**Art. 16**

En cas de perte de capital, d'impossibilité de réaliser l'objectif ou pour toute autre raison essentielle, l'assemblée des délégués de la FSAN peut décider de dissoudre le fonds.

**Art. 17**

La fortune du fonds encore disponible au moment de sa dissolution doit, conformément à l'esprit du fonds, être transférée à la direction nationale de la FSAN ou à une ou plusieurs organisations sises en Suisse et libérées de l'impôt en vertu de leur utilité publique et qui poursuivent un objectif semblable ou apparenté.

**VII. Dispositions finales**

**Art. 18**

Tout rajout ou changement de ce règlement nécessite l'accord de l'assemblée des délégués de la FSAN.

**Art. 19**

Ce règlement est soumis aux prescriptions du droit suisse. Le for est le siège de la FSAN.  
En cas de doute, la version en allemand fait foi.

**Art. 20**

Le présent règlement du fonds des maisons a été approuvé par l'AD du 05.06.2021. Il entre immédiatement en vigueur par son approbation et remplace tous les autres règlements du fonds des maisons précédents. Conformément au DV du 05.06.2021, des modifications ont été introduites dans les articles suivants: 4 / 5.3. / 5.4. / 5.5. / 6.2. / 7.1. / 7.3. / 10 / 10.1. / 10.2.

En cas de litige le texte allemand fait foi.

**Berne, 05.06.2021**

**Fédération Suisse des Amis de la Nature**



Urs Wüthrich-Pelloli  
Président FSAN



Sebastian Jaquiéry  
Vice-président FSAN